



AVIS

Projet d'arrêté 2019/570 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2013/129 du Collège de la Commission communautaire française du 19 décembre 2013 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle

Emis par le Conseil d'Administration du

1er avril 2019

Demandeur	Ministre Didier Gosuin, membre du Collège en charge de la formation professionnelle
Demande reçue le	27 mars 2019
Demande traitée par	Conseil d'administration
Demande traitée le	1er avril 2019
Avis émis par le Conseil d'Administration du	1er avril 2019
Avis ratifié par l'Assemblée Plénière du	24 avril 2019
	Saisine d'urgence

Préambule

Dans le cadre des objectifs poursuivis par la Stratégie Go4Brussels2025 et plus particulièrement par la mesure 11 du Plan Formation 2020 visant à garantir des droits égaux d'accès à la formation, le Collège de la Commission communautaire française a souhaité renforcer les droits des stagiaires en formation.

Cette ambition repose notamment sur les résultats de « l'étude sur la précarité du public en formation professionnelle en 2015 sur base de données administratives – Bruxelles Formation et partenaires », menée par l'ULB (Metices) et transmise en mai 2018 par Bruxelles Formation au Ministre de la Formation professionnelle de la Commission communautaire française.

Ce document fait écho à la situation financière précaire de près de la moitié des chercheurs d'emploi en formation au sein de Bruxelles Formation et de ses partenaires conventionnés (Organismes d'insertion socio-professionnelle, Enseignement de Promotion sociale, CDR, asbl actives dans la formation des personnes handicapées, ...).

Une telle précarité financière impacte négativement le parcours des stagiaires en formation préqualifiante (permettant l'acquisition de compétences utiles à l'insertion professionnelle mais non directement liée à l'apprentissage d'un métier). En effet, en raison de ces difficultés matérielles, ceux-ci peuvent être tentés d'interrompre leur formation et de ne pas entamer une formation qualifiante qui leur permettrait d'acquérir des compétences propres à l'exercice d'un métier défini et qui constitue un élément essentiel favorisant une intégration durable sur le marché du travail.

Les résultats interpellants de cette étude ont incité le Ministre de la Formation professionnelle à dégager 800.000 €, dans le cadre du budget 2019, via la Convention Public/Public conclue entre Actiris et Bruxelles Formation pour les années 2019 et 2020. Ce montant vise à répondre à cette problématique, au travers de 16 mesures développées dans le cadre d'un Plan d'actions approuvé par le Comité de gestion de Bruxelles Formation et qui ambitionne de réduire l'impact de la précarité sur le déroulement de la formation.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil, porte sur la première de ces mesures, à savoir l'élargissement, à tous les chercheurs d'emploi inscrits chez Actiris, de l'octroi de la prime d'un euro brut par heure de formation effectivement suivie ainsi que d'une indemnité couvrant les frais de déplacement.

Une telle disposition apparaît nécessaire dans la mesure où les chiffres disponibles indiquent que seuls 83,3% des chercheurs d'emploi en formation durant l'année 2017 bénéficiaient de tels avantages. Sur les 17% restants, 7% ne sont pas inscrits chez Actiris ou sont des chercheurs d'emploi occupés à temps plein.

L'objectif de la mesure vise donc à couvrir les 10% de chercheurs d'emploi en formation qui ne répondaient pas, jusqu'à présent, aux conditions actuelles de l'arrêté lié aux avantages stagiaires et imposant de répondre à l'une des conditions suivantes :

- Inscription depuis 12 mois comme chercheur d'emploi ;
- Inoccupation complète ;
- Ne pas être détenteur, au début de la formation, du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou de tout autre diplôme ou certificat équivalent ;

- Demandeur d'emploi inoccupé à Actiris et bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière au taux du revenu d'intégration sociale ;
- Demandeur d'emploi inoccupé à Actiris et enregistré au Service bruxellois francophone des personnes handicapées de la Commission communautaire française.

Ces conditions restrictives sont dès lors supprimées par le projet d'arrêté afin d'élargir les avantages aux demandeurs d'emploi inoccupés ou occupés à temps partiel inscrits chez Actiris et ayant conclu un contrat de formation professionnelle, et ce dès le 1^{er} septembre 2019.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil accueille favorablement l'élargissement à tous les chercheurs d'emploi en formation auprès de Bruxelles Formation et de ses partenaires conventionnés, de l'octroi de la prime d'un euro brut par heure de formation et de l'indemnité pour frais de déplacement. Une telle mesure est de nature à soutenir les publics les plus précarisés dans leur parcours de formation.

En outre, **le Conseil** considère que cette mesure constitue une première démarche positive, s'inscrivant dans une dynamique plus large d'amélioration de la situation financière des stagiaires en formation. Par conséquent, **le Conseil** appelle de ses vœux la poursuite des travaux qui permettront d'implémenter les autres mesures du Plan d'actions visant à atténuer l'impact de la précarité sur le déroulement de la formation.

2. Considérations particulières

2.1 Pérennité budgétaire

Constatant que cet élargissement fait uniquement l'objet, en l'état, d'un financement dans le cadre du budget 2019 de la COCOF, **le Conseil** souhaiterait qu'une certaine pérennité de cette mesure soit assurée lors de la prochaine législature, afin de permettre aux chercheurs d'emploi les plus fragilisés de continuer à disposer d'un incitant supplémentaire à se former.

2.2 Systèmes de prime en RBC

Le Conseil attire l'attention sur le fait que les chercheurs d'emplois bruxellois encadrés par le VDAB et en formation bénéficient d'un dispositif sensiblement différent qui repose sur l'octroi d'une prime forfaitaire mensuelle de 100 € dès la cinquième semaine de formation (pour une formation durant au moins 8 semaines). Il s'interroge dès lors sur l'opportunité de renforcer les synergies entre ces dispositifs différents et qui sont d'application sur un même territoire régional.

2.3 Indemnités de déplacement

Le Conseil invite à réduire les différences relatives aux indemnités de déplacement selon que le chercheur d'emploi en formation est encadré par Bruxelles Formation ou le VDAB. Concernant Bruxelles Formation, l'article 4, §2 de l'arrêté 2013/129 précise que l'indemnité est payée mensuellement sur base d'un montant forfaitaire correspondant au coût de l'abonnement mensuel

STIB et au prorata du nombre de jours de formation prestés. L'indemnité payée par le VDAB varie, quant à elle, selon le mode de déplacement (remboursement de l'abonnement de transport en commun et 0,15 €/km parcouru pour les autres moyens de transport tels que la voiture ou le vélo).

2.4 Garde d'enfant

Le Conseil rappelle que la problématique de la garde d'enfant peut dissuader un chercheur d'emploi d'entamer une formation. **Le Conseil** encourage dès lors le Collège de la Commission communautaire française à accorder une attention particulière à la nécessité d'intervenir dans les frais de garde des enfants en bas âge ainsi que dans le cadre de l'accueil extra-scolaire. **Le Conseil** invite donc le Collège à s'inspirer des bonnes pratiques en application au niveau du VDAB qui assure le remboursement des frais de garde des enfants n'étant pas encore scolarisés ainsi qu'une intervention financière dans le cadre de l'accueil extra-scolaire.

*
* *